

ATTENDU QUE pour obtenir la réinscription de l'événement au calendrier 2004 et à ceux de 2005 et 2006 sans apporter de modification à cette législation, Grand Prix F1 du Canada inc. doit verser une compensation financière de 20 000 000 \$ US à Formula One Management;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Québec et du Canada à cette fin totalise 9 000 000 \$ US répartie en parts égales;

ATTENDU QUE Grand Prix F1 du Canada inc. a sollicité du gouvernement du Québec une aide financière de 4 500 000 \$ US, afin de présenter le Grand Prix du Canada, à Montréal, au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de soutenir la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à accorder une subvention de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, à Grand Prix F1 du Canada inc. avant le 31 janvier 2004 afin de permettre la tenue de l'événement en 2004, 2005 et 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à verser à Grand Prix F1 du Canada inc., une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, avant le 31 janvier 2004 pour la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006, et ce, à même les crédits du programme 01 du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41635

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Canton de Low dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Canton de Low a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Low est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Canton de Low de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Canton de Low soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41636